nuit journées de travail pour la réparation de leur église et presbytère.

Le 22 Janvier 1716 (1), l'Intendant rend un jugement qui condamne les habitants de la Chevrotière à donner à leurs Seigneurs leurs corvées franches, sans qu'il leur soit fourni ni nourriture, ni outils, et qui défend à tous Seigneurs d'insérer à l'avenir cette clause de corvée dans les contrats de concession qu'ils feront, à peine de nullité.

En Février 1716 (2), le Roi rend un Edit pour les passeports pour les fins du commerce à l'extérieur.

En Mars 1716 (3) le Roi donne ses Lettres-Patentes en forme d'Edit, portant amnistie pour les coureurs des bois et qui établit de nouvelles peines et la forme de procéder contre ceux qui ne profiteront point de l'amnistie. Les coureurs devront avoir un certificat de l'officier commandant à Michilimakinac, justifiant qu'ils ont éxécuté des ordres. Ceux qui voudront aller dans les bois devront avoir une permission, qui sera enregistrée au greffe de la juridiction de Montréal et obtenir du même officier commandant un certificat lorsqu'ils reviendront. Les Juges de Montréal ont la juridiction de ces cas.

Le 5 Mars 1716 (4), l'Intendant rend un jugement, qui ordonne que les habitants de la Chevrotière paieront à leur Seigneur, au lieu de corvées, chacun vingt sols par an, pour chaque concession de trois arpents de front sur quarante de profondeur.

En 1716, M. de Vaudreuil revint dans la colonie pour y mourir.

M. de L'Espinay est nommé le 27 Avril 1716 (5) Lieutenant particulier de Québec.

(1) Edits et Ordonnances, II, 444.

(2) Registres du Conseil Supérieur, B, 2, 115.

(3) Edits et Ordonnances, I, 350.

(4) *Id*, II, 449.

(5) Registre du Conseil Supérieur, B, 2, 100.

M. de Lina, fils, Procureur du Roi en la Prevôté de Québec, et M. Deschambault, Lieutenant-Général de Montréal. Dans le Registre F, 6, (38) le nom de M Deschambault est rayé et remplacé par celui de M Bonat.

Le 27 Avril 1716 (1), le Roi fait un reglement concernant les honneurs à être rendus à ses officiers dans les Eglises.

Le 28 Avril 1716 (2), le Conseil d'Etat du Roi étant informé qu'il se fait par les Sauvages de la Nouvelle-France des réclamations de marchandises ou effets saisis et jugeant qu'il ne convient point que ces sortes de réclamations soient poursuivies devant les justices ordinaires, il a ordonné sans tirer à conséquence que la connaissance des réclamations faites à Québec par les Sauvages de la Nouvelle-France, appartiendra au Gouverneur et Lieutenant-Général, à l'Intendant et au premier conseiller du Conseil Supérieur ; et la connaissance de celles faites à Montréal par les Sauvages appartiendra au Gouverneur, à l'Intendant et au Juge de cette ville. Défense aux autres Cours et Juges d'en connaître.

En Avril 1716 (3), le Roi accorde des Lettres-Patentes pour l'établissement des religieux de la charité de l'ordre de Saint-Jean de Dieu dans l'Ile Royale, aux fins d'y construire des hôpitaux pour y recevoir charitablemant, loger, nourrir, panser, et médicamenter les pauvres malades nécessiteux et faire toutes les opérations de chirurgie qui seront nécessaires et y vivre selon leur institut et les constitutions de leur ordre. Divers dons et concessions leur sont accordés par ces Lettres-Patentes.

En Avril 1716 (4), le Roi accorde des

(1) Registres du Conseil Supérieur, B, 2, 125.
Edits et Ordonnances, I, 352.

(2) *Id.*, 116.
Edits et Ordonnances, I, 365.

(3) Registre du Conseil Supérieur, B 2, 117.

(4) *Id.*, 123.